

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2011

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

PSI PHARMA SUPPORT SA, dont le siège social est établi à 1170
Bruxelles, avenue Emile Van Becelaere, 28 A - bte 53,

Partie appelante, intimée sur incident, représentée par Me
Tshilembe A.-S. loco Me Craeninckx H., avocat à Bruxelles,

Contre :

C **S**

Partie intimée, appelante sur incident, représentée par Maître
Milde M., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant.

I. OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS.

Par arrêt du 13 août 2010, cette Cour du travail autrement composée a, avant dire droit, ordonné à la partie appelante, conformément à l'article 877 du Code judiciaire, de déposer au dossier de la procédure, en original ou en copie certifiée conforme, dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêt les documents suivants :

1. le ou les règlement(s) d'assurance de groupe et de la ou des police(s) d'assurance de groupe contractées par l'appelante auprès de la S.A. Swiss Life et de la Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine, tels qu'ils étaient en vigueur durant la période du 1^{er} novembre 2006 au 23 mai 2007 ;
2. l'acte constitutif de la société PSI CRO Holding AG ;
3. le rapport de « *due diligence* », dont question en page 11 des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de son conseil ;
4. tout document probant de nature à établir l'évolution de l'actionnariat au sein de la société appelante ;
5. les lettres de rupture du contrat de travail des deux travailleurs licenciés en Suisse, dont il est fait état par l'appelante en pages 12 et 13 des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de son conseil.

La Cour a dit pour droit qu'à défaut de production des pièces sollicitées par la Cour, il y aurait lieu, le cas échéant, à faire application des dispositions de l'article 882 du Code judiciaire.

Dans l'attente du dépôt des documents précités, la Cour a réservé à statuer sur le fond du litige.

II. PROCEDURE.

Les parties ont modifié de commun accord les délais fixés pour le dépôt et la communication de leurs conclusions. C'est ainsi que les conclusions d'appel après réouverture des débats de la société appelante sont parvenues au greffe de la Cour du travail respectivement le 4 novembre 2010 et le 28 février 2011 et celles de l'intimé, le 4 janvier 2011 et le 15 avril 2011.

Chacune des parties a déposé un dossier.

La cause a été plaidée *ab initio* sur les questions non définitivement tranchées par le précédent arrêt et prise en délibéré à l'audience publique du 1^{er} juin 2011.

III. EXAMEN DES DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.**III.1. L'indemnité complémentaire de préavis.****A. Les questions en litige.**

1.

Les parties sont en désaccord sur la détermination de la rémunération servant à calculer l'indemnité de congé prévue à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail.

a) La société appelante estime que l'indemnité compensatoire de préavis doit être calculée sur la base d'une rémunération annuelle brute de 123.546,51 €, se décomposant comme suit :

- rémunération mensuelle fixe :	12 x 8.601,75 € =	103.221,00 €
- prime de fin d'année :		8.601,75 €
- double pécule de vacances :	0,92% x 8.601,75 € =	7.913,61 €
- voiture de société :	12 x 250 € =	3.000,00 €
- chèques-repas :	165 x 4,91 € =	810,15 €
TOTAL :		123.546,51 €

b) Monsieur C : considère que sa rémunération de base s'élève à 137.197,91 €, s'établissant comme suit :

- rémunération de base :	8.601,75 € x 13,92 =	119.736,36 €
- usage privé du véhicule de société :	500 x 12 € =	6.000,00 €
- essence pour usage privé :		2.000,00 €
- chèques-repas :	165 x 4,91 € =	1080,00 €
- cotisations à l'assurance de groupe :		8.381,55 €
TOTAL :		137.197,91 €

c) La différence de calcul provient essentiellement :

- 1) de l'évaluation de l'avantage en nature constitué par l'usage à des fins privées du véhicule de fonction mis à sa disposition : 6.000 € par an, suivant Monsieur C au lieu des 3.000 € retenus par la société;
- 2) de l'inclusion dans la rémunération de base d'une somme de 2.000 € pour l'essence à usage privé ;
- 3) de l'inclusion dans la rémunération de base d'une somme de 8.381,55 € représentant les cotisations patronales à l'assurance de groupe.

d) Le Tribunal du travail de Bruxelles, dans son jugement dont appel du 3 juillet 2008, a fixé la rémunération de base de Monsieur Cⁱ, à titre provisionnel, de la manière suivante :

- rémunération de base :	8.601,75 € x 13,92 =	119.736,36 €
- usage privé du véhicule de société :		3.926,52 €
- essence pour usage privé :		2.000,00 €
- chèques-repas :	165 x 4,91 € =	810,15 €
TOTAL :		126.473,03 €

Le Tribunal a, en effet, relevé que restait en suspens la question des contributions patronales à l'assurance de groupe, la société restant en défaut de produire les documents à cet égard.

2.

Les parties sont également en désaccord concernant la durée du préavis qui aurait dû être notifié à Monsieur Cⁱ

La société, suivie par le Tribunal du travail de Bruxelles, a fixé à huit mois la durée du préavis.

Monsieur Cⁱ, qui forme appel incident à cet égard, estime que la société aurait dû lui notifier un préavis d'une durée de dix mois.

B. L'évaluation de l'avantage voiture.

3.

Ainsi que rappelé notamment par la Cour du travail de Liège, l'utilisation d'un véhicule de société à des fins privées est un avantage acquis qui doit être évalué à concurrence de sa valeur réelle et non de la valeur convenue ou déclarée fiscalement (Cour trav. Liège 12 mai 2005, J.T.T., 2006, p. 206).

L'évaluation doit être effectuée en prenant en considération l'avantage matériel que représente pour le travailleur le fait de disposer pour ses déplacements privés d'un véhicule qu'il n'a pas dû acheter ; le type de véhicule (« prestige » du véhicule) entre en considération dans cette évaluation.

L'avantage peut être évalué forfaitairement.

Lorsque le travailleur paie une quote-part personnelle, l'avantage acquis consiste dans la différence entre l'avantage que lui procure l'usage d'un véhicule de société et le montant de son intervention.

4.

Monsieur Cⁱ disposait à des fins privées d'un véhicule BMW 530d Touring.

Il intervenait forfaitairement à concurrence de 172,79 €.

Eu égard au type de véhicule, la Cour considère que le Tribunal du travail a correctement évalué cet avantage à 500 € par mois, dont il convient de déduire l'intervention personnelle de Monsieur C d'où un avantage d'un montant annuel de 3.926,52 €.

5.

L'essence pour usage privé constitue également un avantage rémunérateur qui doit être inclus dans l'assiette de l'indemnité de congé.

Cet avantage est correctement évalué à 2.000 € par an.

C. Les cotisations patronales à l'assurance de groupe.

6.

Il n'est pas contesté par la société appelante que, dès lors que les cotisations d'assurance de groupe seraient dues, il y aurait lieu de les inclure dans la base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis.

La question à trancher par la Cour du travail est celle du principe de l'obligation de la société au paiement desdites cotisations.

7.

L'intimé, demandeur originaire, soutient qu'il avait été convenu, lors de la négociation des conditions du contrat, qu'il serait affilié au plan d'assurance de groupe de la société. Il se réfère à deux courriers électroniques contenant, selon lui, un engagement parfaitement clair et sans réserve de la société appelante à ce sujet. La société est cependant restée en défaut de procéder à l'affiliation.

La société appelante considère pour sa part que Monsieur C reste en défaut de prouver qu'il était en droit de prétendre à l'affiliation au plan d'assurance de groupe. Elle se réfère au fait que le contrat de travail ne prévoit rien à cet égard. Elle estime que les courriers électroniques qui ont été échangés entre les parties dans le cadre des négociations contractuelles ne la lient pas, la question de l'affiliation à l'assurance de groupe ayant finalement été abandonnée.

8.

Avec les premiers juges, la Cour du travail constate qu'il a indubitablement été question, durant les pourparlers préalables à la signature du contrat de travail, de l'affiliation de Monsieur C au plan d'assurance groupe de la société (courriel adressé par la SA PSI PHARMA SUPPORT à Monsieur C le 25 août 2006 et courriel de Monsieur J A à Monsieur R S, en date du 1^{er} octobre 2006 - pièces 1 et 2 du dossier de l'intimé).

Toutefois, le contrat de travail conclu le 31 octobre 2006 ne contient pas d'engagement de l'employeur à ce sujet.

9.

En vertu des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 23 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, telles qu'en vigueur à l'époque des faits,

- l'affiliation à un régime de pension est immédiate pour les travailleurs âgés de 25 ans ;
- l'octroi de l'engagement de pension ne peut être subordonné à une décision complémentaire de l'organisateur, de l'employeur ou de l'organisme de pension ;
- toute distinction entre les travailleurs est illicite.

Le Tribunal du travail, qui avait préalablement demandé – sans résultat – à la SA PSI PHARMA SUPPORT de s'expliquer à propos de l'application de la loi du 28 avril 2003 précitée et de déposer le règlement d'assurance de groupe, a ordonné à la SA SWISS LIFE et à la SOCIETE SUISSE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE HUMAINE de déposer au greffe le(s) règlement(s) d'assurance de groupe de la (des) police(s) d'assurance de groupe contractée(s) auprès d'elles par la SA PSI PHARMA SUPPORT, tels qu'ils étaient en vigueur durant la période du 1^{er} novembre 2006 au 23 mai 2007 et ce, pour le 31 juillet 2008 au plus tard.

Cette exigence du Tribunal du travail de Bruxelles est, toutefois, demeurée sans suite.

De même et tout aussi vainement, la Cour du travail, dans son arrêt du 13 août 2010, a invité la partie appelante à verser aux débats entre autres documents le(s) règlement(s) d'assurance de groupe et les polices d'assurance de groupe.

10.

La société appelante se contente de relever que les différents avantages, modalités et conditions de travail dont il est fait mention dans les deux courriers électroniques invoqués par l'intimé ont fait l'objet de renégociation, certains d'entre eux se voyant adaptés, voire carrément supprimés, tel l'affiliation de Monsieur C au plan d'assurance de groupe.

Il ne ressort, cependant, d'aucun document produit par la société que les parties auraient en définitive décidé de ne pas octroyer cet avantage à l'intéressé.

Il est vrai que certaines conditions et avantages mentionnés dans l'e-mail du 26 août 2006 n'ont pas été repris dans le contrat de travail définitif (ainsi la période d'essai d'un mois a finalement été abandonnée eu égard au fait que les parties avaient déjà collaboré par le passé ; la prise en charge des frais de connexion ADSL, initialement envisagée, n'a pas été reprise dans le contrat de travail).

Toutefois, il convient d'observer que dans tous les cas il s'agit, soit de conditions plus favorables à l'employé (abandon de la période d'essai), soit d'avantages que l'employeur n'avait aucune obligation d'octroyer à l'employé (connexion ADSL).

Il n'en va pas de même de l'avantage lié au plan d'assurance de groupe de la société, compte tenu des dispositions de la loi du 23 avril 2003 précitée. En effet, *a priori* Monsieur Cⁱ était visé par cette législation et il ne pouvait dès lors être exclu de l'assurance de groupe.

11.

Dans l'arrêt du 13 août 2010, la Cour du travail a définitivement décidé que les documents dont la production aux débats était demandée sur la base de l'article 877 du Code judiciaire étaient indispensables pour trancher la question de savoir si l'intimé pouvait ou non prétendre au bénéfice de l'assurance de groupe et a également statué sur les conséquences à tirer d'un éventuel défaut de production des pièces requises, à savoir l'application de l'article 882 du Code judiciaire, qui dispose :

« La partie ou le tiers qui s'abstiennent, sans motif légitime, de produire le document ou sa copie, selon la décision du juge, peuvent être condamnés à tels dommages intérêts qu'il appartiendra. ».

La Cour a également définitivement jugé que :

« L'impossibilité de trancher le litige à la date à laquelle il avait été fixé pour plaidoiries – impossibilité à laquelle avait également été confronté le Tribunal qui s'était lui aussi vu contraint d'ordonner la réouverture des débats – est imputable au refus persistant de la partie appelante de collaborer à sa mise en état en produisant aux débats les pièces indispensables pour permettre à la Cour d'examiner si l'intimé peut ou non prétendre aux dites indemnités. ».

La SA PSI PHARMA SUPPORT s'est abstenue, sans motif légitime, de déposer les documents dont la production a été ordonnée sur la base de l'article 877 du Code judiciaire ; ce faisant, elle ne s'est pas comportée comme l'aurait fait tout justiciable normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances (Cass., 13 novembre 2009, RG C.07.0242.F. disponible sur *Juridat*).

La Cour du travail décide, en conséquence, de condamner la société à des dommages et intérêts conformément à l'article 882 du Code judiciaire.

Ces dommages et intérêts peuvent être adéquatement fixés à un montant égal aux cotisations patronales à l'assurance de groupe telles qu'elles auraient été payées par la société si celle-ci avait exécuté l'engagement d'affiliation de l'intimé au plan d'assurance de groupe.

Il y a dès lors lieu de retenir comme élément de la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité compensatoire de préavis, un montant équivalent à la quote-part patronale à l'assurance de groupe, soit 8.381,55 €.

En conséquence, la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congé s'élève à 126.473,03 € (cf. décision provisionnelle des premiers juges) augmentée d'un montant annuel de 8.381,55 €, soit un total de 134.854,58 €.

D. La durée du préavis.

12.

Les premiers juges ont correctement évalué à 8 mois la durée du préavis qui aurait dû être notifié à Monsieur C. eu égard à son ancienneté dans l'entreprise, à la hauteur de sa rémunération (telle qu'il l'aurait perçue pour un temps plein), à son âge au moment du congé et aux éléments propres à la cause susceptibles d'avoir une incidence sur les possibilités de reclassement de l'intéressé.

E. Le montant de l'indemnité complémentaire de préavis.

13.

Compte tenu de ce qui précède, le montant de l'indemnité complémentaire de préavis revenant à Monsieur C. est fixé comme suit :

134.854,58 € x 8/12 ^e =	89.903,05 €
- indemnité provisionnelle-déjà payée	- 79.824,24 €
- valeur de l'usage privé du véhicule jusqu'à la fin du mois de juin 2007	- 500,00 €
Soit :	9.578,81 € brut

à majorer des intérêts moratoires et judiciaires sur le montant brut.

III.2. Les dommages et intérêts pour absence d'affiliation à l'assurance de groupe.

14.

En fonction de ce qui a été décidé ci-dessus concernant les conséquences à tirer de l'abstention sans motif légitime de la société appelante de produire les documents requis par l'arrêt du 13 août 2010, il peut également être alloué à Monsieur C. , à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 882 du Code judiciaire, la somme qu'il postule du chef de non-affiliation à l'assurance de groupe (8.601,75 € x 13,92% = 119.736,36 €), calculée à concurrence de 7% (119.736,36 € x 7% = 8.381,55 €) de sa rémunération annuelle (8.381,55 € x 7/12^e mois), soit : **4.889,24 € brut**, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires sur le montant brut.

III.3. L'indemnité réclamée en vertu de l'article 5 du contrat de travail.

15.

L'article 5 du contrat de travail liant les parties prévoyait le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à deux ans de rémunération en cas de licenciement consécutif à un changement de contrôle de la société mère de l'appelante.

Monsieur C. postulait de ce chef la condamnation de la SA PSI PHARMA SUPPORT à lui payer la somme brute de 274.395,82 €.

Le jugement dont appel, considérant que les conditions d'octroi étaient réunies, lui a accordé la somme de 224.000 € brut.

La société demande à titre principal la réformation du jugement sur ce point et, à titre subsidiaire, sa confirmation quant au montant de 224.000 €.

L'intimé forme appel incident sur la hauteur de ladite indemnité.

16.

La Cour du travail partage et fait sienne la motivation qui a amené les premiers juges à décider que l'indemnité réclamée était due.

En effet, il ressort des éléments de la cause et notamment de la pièce 26 du dossier de l'intimé qu'une société de droit suisse, « *PSI CRO HOLDING AG dépendant de PSI CO LTD, a pris le contrôle de PSI INTERNATIONAL en acquérant toutes les actions d'un actionnaire majeur de cette dernière entité* » (traduction).

Il y a donc eu changement de contrôle et acquisition par un tiers.

A bon droit, le Tribunal du travail a jugé, concernant la notion de tierce partie, que même si plusieurs personnes physiques se retrouvaient déjà dans l'actionnariat de PSI PHARMA SUPPORT INTERNATIONAL AG, la société PSI CRO HOLDING AG, qui a acquis les actions, avait bien une personnalité juridique distincte et devait donc être considérée comme un tiers.

En pièce 11 du dossier de l'appelante, sont désormais déposés divers documents censés démontrer l'évolution de l'actionnariat de PSI INTERNATIONAL.

Ainsi que le relève justement l'intimé (ses dernières conclusions, page 17 - 18), on peut y constater les évolutions suivantes :

- à la date du 5 février 2003, les actionnaires sont Messieurs J. T. A. R. S. et M. B. ;
- à la date du 8 mai 2007, cet actionnariat est inchangé ;
- le 22 mai 2007 (veille du licenciement de l'intimé), un titre change de mains ;
- le 20 juillet 2007, l'actionnariat change puisque la majorité des actions sont désormais détenues par PSI CRO HOLDING AG, les dates de changement d'actionnariat mentionnées dans les documents produits étant les 8 mai et 18 juin 2007 ;
- Monsieur T. , qui détenait 50% des actions (majorité de blocage), cesse de faire partie des actionnaires, ses actions étant cédées à une tierce partie, à savoir la société PSI CRO HOLDING AG.

17.

La société appelante invoque des décisions du Tribunal suisse du Canton de Zug, qui s'est basé sur des documents tout à fait différents, de sorte que ces décisions sont sans utilité pour la solution du présent litige.

18.

Le rapport de « *due diligence* » dans le cadre de l'opération de cession des actions, dont la production a été ordonnée par l'arrêt interlocutoire du 13 août 2010, n'est toujours pas versé aux débats par la partie appelante.

19.

Même si le licenciement de Monsieur C intervenu avec effet immédiat en date du 23 mai 2007, est antérieur au changement d'actionariat, il apparaît clairement lié à celui-ci, de sorte que l'article 5 du contrat de travail trouve à s'appliquer.

20.

Cette disposition contractuelle prévoit le paiement d'une indemnité forfaitaire de départ « *équivalente à 2 salaires annuels bruts* », qui s'ajoute à l'indemnité compensatoire de préavis.

A raison le Tribunal du travail a jugé que, pour la détermination du « *salaire annuel brut* » visé à l'article 5, il y avait lieu de se référer à l'article 4 du contrat de travail, qui le fixe à 112.000 €.

Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il accorde à Monsieur C une indemnité de départ de 224.000 € brut, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires sur le montant brut.

III.4. L'indemnité de procédure.

21.

Le montant de l'indemnité de procédure doit être déterminé conformément au tableau prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Vu les montants réclamés devant le Tribunal du travail et ceux repris en termes de requête d'appel, ce sont les indemnités prévues pour la tranche de 250.000,01 € à 500.000 € qui trouvent à s'appliquer.

Le montant de base à la date où la Cour du travail statue est de 11.000 € et peut être réduit à 1.100 € ou porté à 22.000 €.

En l'espèce, la Cour du travail ne voit aucune raison de réduire ou d'augmenter le montant de base.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel principal non fondé et en déboute la SA PSI PHARMA SUPPORT.

Dit l'appel incident de Monsieur S : C fondé dans la mesure ci-après précisée :

1) Réforme le jugement dont appel en ce qui concerne le montant de l'indemnité complémentaire de préavis.

Statuant à nouveau à cet égard, condamne la SA PSI PHARMA SUPPORT à payer à Monsieur C la somme brute de 9.578,81 €, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires sur le montant brut.

2) Condamne, en outre, la SA PSI PHARMA SUPPORT à payer à Monsieur C la somme brute de 4.889,24 € à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 882 du Code judiciaire, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires sur le montant brut.

3) Confirme les condamnations prononcées par le jugement dont appel en ce qui concerne l'indemnité due application de l'article 5 du contrat de travail (soit 224.000 € brut) et la prime de fin d'année *pro rata temporis* (soit 3.584,06 € brut); ces montants à majorer des intérêts moratoires et judiciaires sur le montant brut.

4) Condamne la SA PSI PHARMA SUPPORT aux dépens des deux instances, liquidés par Monsieur C ; et fixés par la Cour à la somme de 22.000 €.

Ainsi arrêté par :

M. L. CAPPELLINI

Président de chambre

M. J.-Ch. VANDERHAEGEN

Conseiller social au titre d'employeur

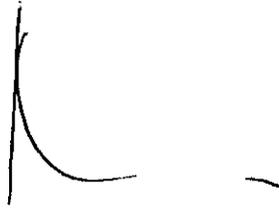
M. Ph. VAN MUYLDER

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière



Ph. VAN MUYLDER



J.-Ch. VANDERHAEGEN



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 septembre 2011, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI